



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 20 janvier 2003

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement,
du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 03 - 184/SG/DRCTCV enregistré le : 20 janvier 2003

autorisant la société HOLCIM (BOURBON) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE.

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment les articles 18 et 23.2 ;
- VU la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 2510 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU la demande en date du 16 juillet 1997 de la société des CIMENTS DE BOURBON à l'effet d'être autorisée à l'extension d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-3596/SG/DICV/3 du 23 décembre 1998 autorisant la Société des CIMENTS DE BOURBON à exploiter une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE ;
- VU la déclaration de la Société HOLCIM (BOURBON) en date du 27 septembre 2002 sur la transformation de la forme juridique de la Société des CIMENTS DE BOURBON ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées en date du 03 décembre 2002 ;
- VU la Commission Départementale des Carrières en date du 17 décembre 2002 ;

- Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société HOLCIM (BOURBON), dont le siège social est situé ZI 1, rue Armagnac – 97822 LE PORT, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pouzzolane, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE, parcelles 317, 325, 326, 356 et 341, section CS, lieu dit "Mon repos" sous réserve de la stricte observation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 susvisé.

ARTICLE 2 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Maire de la commune de St Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Vincent BOUVIER